Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/1822 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/1822
3. Détails du titulaire Dénomination : Adresse géographique / adresse postale : Email : Numéro de NCC :	
4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 22/04/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/1822	**5. Code de La marchandise** **23099035002**
6. Description de La marchandise Préparation se présentant sous forme de poudre, composée de 50 % de lactosérum séché, de 30% de produits et sous-produits d'oléagineux, de 12 % d'huiles végétales, de farine, gluten et amidon de blé, des vitamines, des oligo-éléments et d'arômes, elle a une teneur en poids de matières grasses de 17%. La dite préparation est utilisée journellement comme aliment d'allaitement complet pour les veaux d'élevage, au cours des huit premières semaines. Elle permet d'apporter au petit veau la totalité des éléments nutritifs nécessaires à une alimentation rationnelle et équilibrée. Ladite préparation est conditionnée en sacs de 25 Kg.	
7. Dénomination commerciale **Confidentiel :** **Non Confidentiel :** Aliment complet d'allaitement pour veaux d'élevage.	
8. Illustration	
9. Justification du classement de La marchandise Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit : **Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :** La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer le produit selon les termes de la position tarifaire : **23.09** La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer le produit au niveau de la sous-position tarifaire : **2309.90** Également, le produit a été classé à la **N.D.P : 23099035002** conformément aux **R.G.I. 1et 6**.	

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
	X	X	X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour:
a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,
b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.

Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.

* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.

*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 18 Mai 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer